

**INFORMATIONS RELATIVES À UNICITY MOROCCO :**

UNICITY MOROCCO, SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE D'ASSOCIÉ UNIQUE AU CAPITAL SOCIAL DE 10.000,00 DIRHAMS, IMMATRICULÉE AU REGISTRE DE COMMERCE DE CASABLANCA SOUS LE NUMÉRO 360777, TITULAIRE DU NUMÉRO ICE 001623621000025, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ LOTISSEMENT LA COLLINE II – LOT N° 10 – SIDI MAËROUF – À CASABLANCA ET REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR ROCKY SMART, COGÉRANT DE LA SOCIÉTÉ (CI-APRÈS « UNICITY »).

**INFORMATIONS RELATIVES AU DISTRIBUTEUR :**

NOM / DÉNOMINATION SOCIALE :

PRÉNOM : \_\_\_\_\_ DATE DE NAISSANCE : \_\_\_\_\_

ADRESSE / SIÈGE SOCIAL : \_\_\_\_\_

NUMÉRO CIN : \_\_\_\_\_

E-MAIL : \_\_\_\_\_

GSM : \_\_\_\_\_ TÉLÉPHONE : \_\_\_\_\_

**INFORMATIONS BANCAIRES :**

AGENCE BANCAIRE : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_

NUMÉRO DE COMPTE BANCAIRE : \_\_\_\_\_

**INFORMATIONS CONCERNANT LE LEADER :**

NUMÉRO ID : \_\_\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_ PRÉNOM : \_\_\_\_\_

EN COMPLÉTANT ET SIGNANT LA PRÉSENTE FICHE D'INSCRIPTION, LE LEADER RECONNAIT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT LEADER FIGURANT AU RECTO DE CETTE FICHE ET EN AVOIR ACCEPTÉ LES TERMES ET CONDITIONS, SANS RÉSERVE. CONFORMÉMENT À LA LOI N°09-08, LE LEADER EST INFORMÉ QU'IL PEUT EXERCER SON DROIT D'ACCÈS, DE MODIFICATION, DE RECTIFICATION ET DE SUPPRESSION DES DONNÉES PERSONNELLES AINSI COMMUNIQUÉES. POUR L'EXERCICE DE CES DROITS, LE LEADER DEVRA ENVOYER UN MESSAGE AU CONTACT SUIVANT : [\_\_\_\_\_].

Lieu, Date

Signature(s) juridiquement obligatoire(s)

**CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DISTRIBUTEUR – UNICITY MOROCCO****ARTICLE 1 – DEFINITIONS**

DANS LE CADRE DES PRÉSENTES, LES PARTIES CONVIENNENT QUE LES TERMES UTILISÉS AVEC UNE MAJUSCULE INITIALE, EN CE COMPRIS L'EXPOSÉ ET LES TITRES DES ARTICLES, AURONT LE SENS DÉFINI CI-APRÈS, SANS QU'IL Y AIT LIEU DE DISTINGUER SELON QU'ILS SONT UTILISÉS AU SINGULIER OU AU PLURIEL :

**CONDITIONS GÉNÉRALES LEADER** : IL S'AGIT DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES ENCADRANT LA PRESTATION DU LEADER À L'ÉGARD D'UNICITY

**CONTRAT** : LE CONTRAT COMPREND LES CONDITIONS GÉNÉRALES, LES CONDITIONS GÉNÉRALES LEADER AINSI QUE LA FICHE D'INSCRIPTION DU LEADER AU RECTO, LE PLAN DE COMMISSIONNEMENT FIGURANT EN ANNEXE N°1 DES PRÉSENTES, ET L'ENSEMBLE DES POLICES ET PROCÉDURES INTERNES D'UNICITY APPLICABLES AU LEADER, DONT CE DERNIER DÉCLARE AVOIR PRIS CONNAISSANCE À LA DATE DES PRÉSENTES ET EN ACCEPTER LES TERMES SANS EXCEPTION, NI RÉSERVE.

**CLIENTS** : IL S'AGIT DES CLIENTS DU DISTRIBUTEUR, CONSOMMATEURS DES PRODUITS.

**GROUPE** : IL S'AGIT DE L'ENSEMBLE DES DISTRIBUTEURS PARRAINÉS PAR LE LEADER.

**LEADER** : C'EST UN DISTRIBUTEUR, INSCRIT AUPRÈS D'UNICITY, QUI PARRAINE AU MOINS DEUX AUTRES DISTRIBUTEURS DONT LA CANDIDATURE A ÉTÉ VALIDÉE PAR UNICITY.

**PARTIE(S)** : IL S'AGIT DU LEADER ET/OU D'UNICITY

**PRODUIT(S)** : IL S'AGIT DES PRODUITS DE LA MARQUE UNICITY PROPOSÉS À LA VENTE DANS LE CATALOGUE ET LES BROCHURES UNICITY EN VIGUEUR

**ARTICLE 2 – OBJET**

LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES LEADER ONT POUR OBJET DE DÉFINIR LES TERMES ET CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION DU LEADER QUI S'APPLIQUERONT À CELUI-CI DÈS VALIDATION DE SON INSCRIPTION EN TANT QUE LEADER PAR UNICITY ET QUI SE SUPERPOSENT AUX CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DISTRIBUTEURS.

UNICITY SE RÉSERVE LE DROIT DE MODIFIER LES CONDITIONS GÉNÉRALES LEADER, ÉTANT ENTENDU QUE LE LEADER EN SERA INFORMÉ TRENTE (30) JOURS AU MOINS AVANT LEUR ENTRÉE EN VIGUEUR.

LES PARTIES RECONNAISSENT EXPRESSÉMENT QUE LES PRÉSENTES NE SONT EN AUCUNE MANIÈRE CONSTITUTIVES D'UNE SOCIÉTÉ ENTRE ELLES ET A FORTIORI D'UNE SOCIÉTÉ DE FAIT ET/OU EN PARTICIPATION. LES PARTIES RECONNAISSENT AINSI :

- QU'AUCUN LIEN DE SUBORDINATION NE VIENT RÉGIR LEURS RELATIONS,
- QUE LE LEADER N'EST NI SALARIÉ, NI AGENT, NI FRANCHISÉ D'UNICITY, ET
- QU'ELLES DEMEURENT, L'UNE À L'ÉGARD DE L'AUTRE, DES ENTITÉS JURIDIQUEMENT INDÉPENDANTES, DE SORTES QUE LE LEADER EST SEUL RESPONSABLE DES OBLIGATIONS COMPTABLES, FISCALES, SOCIALES OU AUTRES DÉCOULANT DE SON ACTIVITÉ.

**ARTICLE 3 – DUREE**

LE CONTRAT PREND EFFET À LA DATE DE VALIDATION DE L'INSCRIPTION PAR UNICITY ET EST CONCLU POUR UNE DURÉE INDÉTERMINÉE.

LE CONTRAT PEUT ÊTRE RÉSILIÉ À TOUT MOMENT PAR L'UNE OU L'AUTRE PARTIE, PAR L'ENVOI D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RÉCEPTION OU REMISE EN MAIN PROPRE CONTRE DÉCHARGE, MOYENNANT LE RESPECT D'UN PRÉAVIS D'UN MOIS ET CE, SANS POUVOIR PRÉTENDRE À AUCUNE INDEMNITÉ DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT.

À L'ISSUE DU CONTRAT, LE LEADER S'ENGAGE À RESTITUER À UNICITY L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS ET SUPPORTS REMIS AU COURS DU CONTRAT, ET À N'EN CONSERVER AUCUNE COPIE.

**ARTICLE 4 – MISSIONS DU LEADER**

LE LEADER EST PRINCIPALEMENT CHARGÉ DE :

- PROPOSER À UNICITY DES CANDIDATS DISTRIBUTEURS AU MAROC EN VUE DE DÉVELOPPER LES VENTES DE PRODUITS ;
- INFORMER ET FORMER LES DISTRIBUTEURS DE SON GROUPE, EN LEUR APPORTANT UNE ASSISTANCE SUFFISANTE ET APPROPRIÉE EN VUE DE PROMOUVOIR LES PRODUITS ;
- VEILLER À CE QUE LES DISTRIBUTEURS DU GROUPE RESPECTENT LES TERMES DE LEUR CONTRAT DE DISTRIBUTION CONCLU AVEC UNICITY.

IL EST ENTENDU ENTRE LES PARTIES QU'UNICITY EST SEULE À DÉCIDER DE L'INSCRIPTION D'UN NOUVEAU DISTRIBUTEUR PROPOSÉ PAR LE LEADER, À SA SEULE DISCRÉTION ET SANS QUE LE REFUS D'UNICITY N'OUVRE DROIT À RÉCLAMATION OU À INDEMNITÉ EN FAVEUR DU LEADER.

LE LEADER S'ENGAGE À RESPECTER LES TERMES DU CONTRAT AINSI QUE LES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES S'IMPOSANT À SON ACTIVITÉ, ET GARANTIT UNICITY CONTRE TOUTE DEMANDE, RÉCLAMATION OU RECOURS DE TIERS.

LE LEADER S'ENGAGE NOTAMMENT À RESPECTER LE « UNICITY CODE BUSINESS » DONT IL RECONNAIT AVOIR PRIS CONNAISSANCE ET ACCEPTÉ LES TERMES SANS AUCUNE RÉSERVE, ET À LE COMMUNIQUER À CHAQUE DISTRIBUTEUR DE SON GROUPE.

**UNICITY MOROCCO**

Lotissement La Colline 2, Lot N°10

Sidi Maarouf, CASABLANCA

TEL : + 212 5 22 78 63 62

E-Mail : cs\_morocco@unicity.com

**ARTICLE 5 – COMMANDES**

LE LEADER SERA RÉTRIBUÉ SUR LA BASE ET SELON LES MODALITÉS DU PLAN DE COMMISSIONNEMENT JOINT EN ANNEXE N°1 DES PRÉSENTES DONT IL RECONNAÎT AVOIR PRIS CONNAISSANCE ET ACCEPTÉ LES TERMES SANS AUCUNE RÉSERVE.

LE LEADER ÉMETTRA UNE FACTURE MENSUELLE RELATIVE À SA COMMISSION ÉTABLIE SUR LA BASE DES ÉTATS DES VENTES REMIS PAR UNICITY, ET REMISE AU SIÈGE SOCIAL D'UNICITY.

LE RÈGLEMENT DE TOUTE FACTURE EST EFFECTUÉ CONTRE REMISE DE L'ORIGINAL D'UNE FACTURE ÉTABLIE EN BONNE ET DUE FORME PAR LE LEADER.

LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA) SERA CELLE EN VIGUEUR AU MOMENT DE LA FACTURATION.

TOUTES LES FACTURES SONT PAYABLES PAR VIREMENT OU CARTE PRÉPAYÉE, À TRENTE (30) JOURS, DATE DE RÉCEPTION DE FACTURE, SOUS RÉSERVE QUE LA FACTURE N'AIT PAS ÉTÉ CONTESTÉE PAR UNICITY.

**ARTICLE 6 – DONNÉES PERSONNELLES**

**6.1** – LE LEADER ACCEPTE EXPRESSÉMENT ET SANS RÉSERVE QU'UNICITY COLLECTE ET TRAITÉ LES DONNÉES PERSONNELLES TELLES QUE FIGURANT SUR LA FICHE D'INSCRIPTION, EN VUE DE LA GESTION DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT. LE LEADER CERTIFIE QUE LES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES SONT EXACTES ET S'ENGAGE À INFORMER UNICITY, SANS DÉLAI, DE TOUTE MODIFICATION ÉVENTUELLE.

CES DONNÉES POURRONT ÊTRE TRANSMISES À [\_\_\_\_\_], PRESTATAIRE DE SERVICE CHARGÉ DE [\_\_\_\_\_].

CES DONNÉES PERSONNELLES SERONT ÉGALEMENT TRANSFÉRÉES VERS L'ÉTRANGER [\_\_\_\_\_], EN VUE DE [\_\_\_\_\_].

LES DONNÉES PERSONNELLES DU LEADER AINSI COLLECTÉES POURRONT ÊTRE UTILISÉES POUR PORTER À SA CONNAISSANCE TOUTE NOUVELLE OFFRES, PROMOTIONS OU PUBLICATION UTILISÉES À SON ACTIVITÉ.

LE LEADER ACCEPTE EXPRESSÉMENT ET SANS RÉSERVE LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET LE TRANSFERT DE SES DONNÉES PERSONNELLES SELON LES MODALITÉS SUSVISÉES.

POUR EXERCER SES DROITS D'ACCÈS, DE RECTIFICATION ET D'OPPOSITION CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI N°09-08 RELATIVE À LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL, LE LEADER POURRA S'ADRESSER AU CONTACT SUIVANT : [\_\_\_\_\_], EN CHARGE DU TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES AU SEIN D'UNICITY.

CES TRAITEMENTS ONT REÇU AUTORISATION DE LA CNDP SOUS LES NUMÉROS [\_\_\_\_\_].

**6.2** – PENDANT LA DURÉE DU CONTRAT, LE LEADER S'ENGAGE POUR SA PART À RESPECTER STRICTEMENT LES TERMES DE LA LOI N°09-08 SUSVISÉE CONCERNANT LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DES CANDIDATS DISTRIBUTEURS ET DES DISTRIBUTEURS DE SON GROUPE, AINSI QUE VIS-À-VIS DES CLIENTS, DE SORTIE QU'UNICITY NE SAURAIT ÊTRE INQUIÉTÉ À CE SUJET.

**ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE**

LE LEADER S'ENGAGE À GARDER STRICTEMENT SECRÈTES ET CONFIDENTIELLES ET À NE PAS DIVULGUER À DES TIERS, TOUTES LES INFORMATIONS QU'ELLES SOIENT ÉCRITES OU ORALES, DONT IL AURA PU AVOIR CONNAISSANCE DANS LE CADRE OU À L'OCCASION DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT, INTÉRESSANT UNICITY ET PLUS GÉNÉRALEMENT PORTANT SUR LE GROUPE UNICITY OU SES AFFILIÉS, LES DISTRIBUTEURS D'UNICITY OU LES CLIENTS,

CETTE INTERDICTION VISE NOTAMMENT TOUS LES DOCUMENTS INTERNES D'UNICITY OU DU GROUPE UNICITY, LES INFORMATIONS RELATIVES AUX DISTRIBUTEURS, AUX CLIENTS MAIS AUSSI LES DOCUMENTS TECHNIQUES, ÉTUDES, PROJETS, STRATÉGIES DE COMMERCIALISATION, ET DE FAÇON GÉNÉRALE, TOUT LE SAVOIR-FAIRE COMMERCIAL, MARKÉTING OU INDUSTRIEL AUQUEL LE LEADER AURA EU ACCÈS DANS LE CADRE DE SON ACTIVITÉ.

DE MÊME, TOUTES FORMULES, MÉTHODES, TOUT SECRET DE FABRICATION ET PLUS GÉNÉRALEMENT TOUT PROCÉDÉ TECHNIQUE UTILISÉ DONT LE LEADER POURRAIT AVOIR CONNAISSANCE DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT, SERONT CONSIDÉRÉS COMME CONFIDENTIELS.

LES DOCUMENTS OU RAPPORTS QUI SERONT COMMUNIQUÉS AU LEADER DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT DEMEURANT LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE D'UNICITY, DE SORTIE QUE LE LEADER NE POURRA AINSI NI EN CONSERVER DE COPIES SUR QUELQUE SUPPORT QUE CE SOIT, NI EN DONNER COMMUNICATION À DES TIERS, SANS L'ACCORD EXPRÈS, ÉCRIT ET PRÉALABLE D'UNICITY, ET SERA TENU À PREMIÈRE DEMANDE D'UNICITY, DE RESTITUER TOUT DOCUMENT, MATÉRIEL OU SUPPORT CONTENANT DIRECTEMENT, OU EN RELATION, AVEC TOUTE INFORMATION CONFIDENTIELLE.

CETTE OBLIGATION SURVIT À LA RÉSILIATION DU CONTRAT ET CE, POUR UNE DURÉE INDÉTERMINÉE.

**ARTICLE 8 – CESSION DU CONTRAT**

LE CONTRAT EST CONCLU INTUITU PERSONAE, DE SORTIE QUE LE LEADER S'INTERDIT DE DÉLÉGUER, SOUS-TRAITER, TRANSFÉRER OU CÉDER L'EXÉCUTION DU PRÉSENT CONTRAT, SANS L'ACCORD ÉCRIT ET PRÉALABLE D'UNICITY.

ARTICLE 9 – DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

LE CONTRAT EST SOUMIS AU DROIT MAROCAIN.

POUR TOUTES CONTESTATIONS POUVANT NAÎTRE À L'OCCASION DES PRÉSENTES, ET À DÉFAUT D'ACCORD AMIABLE ENTRE LES PARTIES DANS UN DÉLAI DE 15 (QUINZE) JOURS À COMPTER DE LA DEMANDE ADRESSÉE PAR L'UNE DES PARTIES À CET EFFET, LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE CASABLANCA SERA SEUL COMPÉTENT.

ARTICLE 10 – ÉLECTION DE DOMICILE

LES PARTIES ÉLISENT DOMICILE DANS LEURS ADRESSES RESPECTIVES INDIQUÉES EN TÊTE DES PRÉSENTES.

ANNEXE N°1  
PLAN DE COMMISSIONNEMENT – CONTRAT LEADER

\_\_\_\_\_  
NOM EN LETTRES CAPITALES

\_\_\_\_\_  
Lieu, Date

\_\_\_\_\_  
Signature(s) juridiquement obligatoire(s)

DISTRIBUTEUR (SIGNATURE(S) JURIDIQUEMENT OBLIGATOIRE(S) – CHEZ LES PERSONNES JURIDIQUES, AVEC CACHET DE L'ENTREPRISE)

\_\_\_\_\_  
UNICITY